



**COMMUNE DE BUZY
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

PLAN LOCAL D'URBANISME

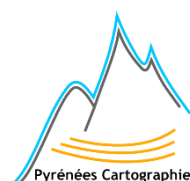
PROCEDURE

Projet de P.L.U. arrêté le 18/12/2024
Enquête publique du 14/10/2026 au 13/11/2026

Pour ce dossier, la collectivité a été accompagnée par le groupement :



ASUP
SOLS & URBANISME



Jean-Sébastien GION
"Maison de la Découverte Pyrénéenne"

2024/12/004

MAIRIE

De

BUZY

64260

Téléphone : 05 59 05 95 78

Télécopie : 05 59 05 95 80

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BUZY

L'an deux mille vingt quatre le dix-huit du mois de décembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de BUZY, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Fernand MARTIN, Maire.

PRESENTS : Fernand MARTIN, Jean-Bernard CARRERE, Nicolas HANN, Patrick ROTH, Christian LARRIEU, Dany LAVIGNE, Bernard VISSE, Myriam ZOUHEIRI, Christine SOULADE, Carole MORTIAU, Jean-Baptiste DAROQUE, Eric LABOUCHERE, Xavier HABARROT

ABSENTS : Matie ABADIA

PROCURATIONS :

SECRETAIRE : Myriam ZOUHEIRI

OBJET : Arrêt définitif Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Buzy,
- les débats qui se sont tenus au sein du conseil municipal, dans sa séance du 9 septembre 2022, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- les principales options, orientations et règles que contient le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Buzy
- les éléments essentiels du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Buzy, et à quelle étape de la procédure il se situe ;
- les modalités de concertation définies par la délibération du Conseil Municipal de Buzy en date du 25 juin 2021 qui sont les suivantes :

Moyens d'information prévus :

- Réalisation d'articles dans le bulletin municipal,
- Affichage de la présente délibération en mairie pendant toute la durée des études nécessaires jusqu'à l'arrêt du projet PLU,
- Tenue de deux réunions publiques d'information,

- Réalisation d'un panneau d'exposition de concertation présentant le dossier PLU,
- Tenue d'un dossier de synthèse disponible pour chacune des grandes étapes de l'élaboration du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet.

Moyens prévus qui seront offerts au public pour formuler ses observations et ses propositions :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet, en mairie,
 - Jusqu'à l'arrêt du projet, le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal adressé à Monsieur le Maire de BUZY, à l'adresse suivante : 1 Place de la mairie — 64260 BUZY
- le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Buzy, dont le détail est annexé à la présente délibération

Monsieur le Maire indique ensuite que les personnes publiques et organismes visées par les articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme ont été associées durant toute l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU la délibération du conseil municipal de Buzy en date du 25 juin 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Buzy avec évaluation environnementale et définition des modalités de concertation mise en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération du conseil municipal de Buzy en date du 9 septembre 2022 actant la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

VU le bilan de la concertation présentée par Monsieur le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

Décide,

1. d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire, en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme ;
2. d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Buzy tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
3. de transmettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme arrêté aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de

coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet, en application des articles L. 132-7 et L.132-9, L. 153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme ;

4. De transmettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme arrêté à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine (MRAE) au titre de l'autorité environnementale, en application de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;
5. De transmettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme arrêté à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), en application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

La présente délibération et le plan local d'urbanisme annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques.

Ils seront notifiés pour avis aux Personnes Publiques et organismes associées à son élaboration et visées aux articles L. 132-7 et L.132-9, L. 153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de Buzy durant un mois.

Le Maire,
Fernand MARTIN



ANNEXE DÉLIBÉRATION D'ARRÊT DU P.L.U. : BILAN DE LA CONCERTATION

Par délibération du 25 Juin 2021, la Commune de Buzy a décidé de prescrire la révision du plan d'occupation des sols valant transformation en plan local d'urbanisme sur le territoire communal et a défini les modalités de concertation détaillées ci-après.

- Affichage de la délibération de prescription du PLU en mairie
- Publication d'articles dans le bulletin municipal Info Liaison : Info Liaison 2021 (décision élaboration PLU, page 8), Info Liaison 2022 (élaboration du PLU, pages 8-9) et Info Liaison 2023 (débat sur le PADD, page 3)
- Mise à disposition en mairie d'un registre (« cahier de concertation ») dès le démarrage des études et jusqu'à l'arrêt du projet. Un cahier de concertation a été ouvert en mairie à partir d'octobre 2021. Il a été clos le 18 décembre 2024. Il a permis de recueillir 9 demandes synthétisées dans le tableau ci-après.
- Mise à disposition d'un dossier de synthèse disponible pour chacune des grandes étapes de l'élaboration du P.L.U. jusqu'à l'arrêt :
 - synthèse du diagnostic et PADD
 - Les documents réglementaires provisoires (règlement écrit et graphique, OAP) ont été mis à disposition du public à l'issue de la 2^{ème} réunion publique (mai 2024). Plusieurs personnes sont venues consulter ce projet de PLU.
- Tenue de 2 réunions publiques

Une première réunion publique de présentation des principaux éléments de diagnostic et du projet communal (PADD) a été organisée le 28 septembre 2022 à 19 h à l'espace Saget ; elle a réuni environ 25 personnes.

Une seconde réunion publique organisée le 15 mai 2024 à 19 h à l'espace Saget a permis de présenter le projet de P.L.U. Elle a réuni une vingtaine de personnes.
- Autres dispositifs de concertation

Une information par voie d'affichage au tableau d'affichage de la mairie a été réalisée lors de la phase de diagnostic du PLU (mars 2022) et avant la réunion publique (mai 2024). Cinq panneaux A3 présentant le projet de PLU avant son arrêt ont été affichés en mairie ; ils sont destinés à informer la population du projet, jusqu'à l'enquête publique.

RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ENREGISTREES DANS LE CAHIER DE CONCERTATION ET SUITES DONNEES

Date	Nom des personnes s'étant exprimées dans le cahier de concertation ou par courrier/mails	Nature de la demande	Suite proposée dans le projet de PLU
02/01/2022	CAZABIEILLE – LUCAS DE PESLOUAN Josiane LUCAS DE PESLOUAN Rémy	Demande à la commune d'explorer les possibilités de désenclavement de ses parcelles situées dans le village (parcelles 777, 811 et 812) afin d'engager un projet d'aménagement	Suite favorable Les parcelles se situent en périphérie d'une vaste zone non bâtie mais située dans l'emprise du village de Buzy ; les parcelles C811 et C812 sont placées en zone urbaine, tandis que la parcelle C777 est placée zone à urbaniser. Les 3 parcelles sont intégrées à un secteur plus vaste pour lequel des orientations d'aménagement et de programmation sont prévues, notamment en ce qui concernent leur désenclavement.
11/01/2022	AUGAREILS Jean-Bernard	Sollicite le placement en zone à urbaniser de ses parcelles C1245 et C1461 (77.14 ares)	Suite défavorable Les parcelles sont placées en zone agricole La loi imposant aux P.L.U. de modérer la consommation de l'espace, il n'est pas possible d'intégrer ces parcelles en zone à urbaniser, compte-tenu de la surface en jeu : les parcelles se situent au nord du bourg, dans un espace à dominante agricole : elles sont accessibles uniquement par un chemin non revêtu qui dessert un bâtiment d'élevage. Elles ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif. De plus, il s'agit de parcelles agricoles qui s'inscrivent dans un ensemble plus vaste. sur de parcelles agricoles déclarées au titre de la PA (prairies de 6 ans et plus 2023).

Date	Nom des personnes s'étant exprimées dans le cahier de concertation ou par courrier/ mails	Nature de la demande	Suite proposée dans le projet de PLU
09/05/2022	LACOSTE Patrice	Demande l'inscription de ses terrains section B n°526 et 527 (81 ares) situés à Lannessus de Bas au programme d'urbanisation de la commune	Suite défavorable Les parcelles sont placées en zone agricole. La loi imposant aux P.L.U. de modérer la consommation de l'espace, il n'est pas possible d'intégrer ces parcelles en zone à urbaniser, compte-tenu de la surface en jeu : les parcelles se situent au sud du quartier Lannessus et le PADD privilégie une densification de ce quartier (seules les extensions limitées dans le prolongement de l'existant peuvent être envisagées). De plus, il s'agit de parcelles agricoles qui s'inscrivent dans un ensemble plus vaste. sur des parcelles agricoles déclarées au titre de la PAC (culture de soja en 2023).
03/10/2022	LEUTHROT F. Xavier	Informe la commune de son intention de demander plusieurs permis de construire successifs (parcelle C682) pour la construction de logements neufs et le changement de destination d'une grange pour y créer des logements.	Suite favorable Les parcelles C1360 est placée en zone urbaine (dont une partie en zone de jardin) ; des orientations d'aménagement et de programmation y sont prévues, afin d'organiser l'accès.
15/05/2024	BONNEMASOU Aurélien, Florian et Sabine	Souhaite obtenir 2 lots de terrain à bâtir (800m² chacun, bande de 30 m de large) sur la parcelle 1360 située dans le prolongement du lotissement en cours sur la parcelle 1052	Suite favorable La parcelle C1360 se situe en continuité immédiate du village de Buzy ; elle est desservie par les réseaux et placée en zone urbaine ; des orientations d'aménagement et de programmation y sont prévues, afin d'organiser l'accès.

Date	Nom des personnes s'étant exprimées dans le cahier de concertation ou par courrier/mails	Nature de la demande	Suite proposée dans le projet de PLU
14/06/2024	MOUNAIX Manon	Demande d'intégrer un projet de diversification agricole pour créer des hébergements touristiques insolites sur les parcelles A125 et A90.	Suite défavorable en l'absence de précisions suffisantes sur le projet : site exact envisagé, nombre de cabanes, volumétrie (emprise au sol / hauteur), aspect extérieur (matériaux façades et toitures), accès, etc.
13/09/2024	BONNEMAZOU CARRERE Christian	Demande l'inscription des terrains C884-885 en zone constructible.	Suite favorable Les parcelles se situent dans l'emprise du village de Buzy et sont placées en zone urbaine (dont une partie en zone de jardin). Les parcelles sont intégrées à un secteur plus vaste pour lequel des orientations d'aménagement et de programmation sont prévues.
28/11/2024	Association la Bourdenne	Demande la possibilité de construire un bâtiment de stockage du matériel destiné au fonctionnement du jardin partagé prévu sur la parcelle C96.	Suite favorable Située en zone agricole, la réalisation du projet nécessite la création d'un « Secteur de taille et capacité d'accueil limité » (STECAL) noté « Aj ». Celui-ci est limité à la partie de la parcelle destinée à recevoir le bâtiment et il fait l'objet d'un règlement spécifique
27/09/2024	Association Buzy Moto Club	Demande la possibilité de construire un bâtiment de type hangar agricole destiné au stockage d'équipements et du matériel destiné à l'entretien du terrain de motocross existant sur la parcelle D150.	Suite favorable Située en zone agricole, la réalisation du projet nécessite la création d'un « Secteur de taille et capacité d'accueil limité » (STECAL) noté « Am ». Celui-ci est limité à la partie de la parcelle destinée à recevoir le bâtiment et il fait l'objet d'un règlement spécifique

PYRENEES-ATLANTIQUES

MAIRIE

De

BUZY

64260

Téléphone : 05 59 05 95 78

Télécopie : 05 59 05 95 80

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BUZY

L'an deux mille vingt-deux le neuf du mois de septembre, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de BUZY, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Fernand MARTIN, Maire.

PRESENTS : Fernand MARTIN ; Bernard VISSE ; Carole MORTIAUX ; Patrick ROTH ; Nicolas HANN ; Jean-Bernard CARRERE ; Christian LARRIEU ; Éric LABOUCHERE ; Marie-Ange ABADIA ; Myriam ZOUHEIRI ; Xavier HABARROT.

ABSENTS : Dany LAVIGNE ; Jean-Baptiste DAROQUE ; Christine SOULADE.

PROCURATIONS : Christine SOULADE à Fernand MARTIN

SECRETAIRE : Myriam ZOUHEIRI

<u>OBJET</u> : PLU : Débat sur le projet PADD
--

Présentation du projet de PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), par Mme RIGOU Geneviève.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 25 juin 2021 la Commune de Buzy a prescrit

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire.

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit :

La commune de Buzy située au nord-ouest d'Arudy constitue une des entrées de la vallée d'Ossau. La commune est dotée d'une carte communale qu'elle souhaite remplacer par un P.L.U. afin de promouvoir un urbanisme plus qualitatif et prendre en compte l'évolution de son territoire. Dans ce contexte, le projet d'aménagement retenu pour la commune de Buzy est fondé sur les grands axes suivants :

- **Axe 1** : favoriser l'accueil de population en respectant les principes du développement durable en bon état des continuités écologiques et en particulier celles qui concernent l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs (Art. L151-5 du Code de l'Urbanisme). Les orientations définies doivent alors obligatoirement aborder les trois thèmes

centraux du développement durable dans le domaine de l'urbanisme, soit :

LE RESPECT DU PRINCIPE D'EQUILIBRE

- entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et le développement de l'espace rural d'une part,
- et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;

LE MAINTIEN DE LA DIVERSITE DES FONCTIONS URBAINES ET DE LA MIXITE SOCIALE :

- en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités et d'équipements,
- en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport ;

UNE UTILISATION ECONOMIQUE ET EQUILIBREE DES ESPACES INTEGRANT :

- la maîtrise des besoins de déplacement et de circulation,
- la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces naturels, des paysages,
- la réduction des nuisances,
- la sauvegarde du patrimoine naturel, bâti et paysager remarquable,
- la prévention des risques naturels, technologiques, des pollutions et des nuisances de toutes natures.

- **Axe 2** : favoriser l'évolution et l'installation d'activités économiques ;
- **Axe 3** : préserver l'environnement et la qualité de vie conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DONNE** acte de la tenue du débat sur PADD

Le MAIRE :
Fernand MARTIN



PYRENEES-ATLANTIQUES

MAIRIE

**De
BUZY
64260**

Téléphone : 05 59 05 95 78

Télécopie : 05 59 05 95 80

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE BUZY**

L'an deux mille vingt et un le vingt-cinq du mois de juin, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de BUZY, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Fernand MARTIN, Maire.

PRESENTS : Fernand MARTIN ; Bernard VISSE ; Carole MORTIAU ; Patrick ROTH ; Jean-Bernard CARRERE ; Dany LAVIGNE ; Xavier HABARROT ; Marie-Ange ABADIA ; Myriam ZOUHEIRY ; Christine SOULADE ; Christian LARRIEU ; Éric LABOUCHERE Jean-Baptiste DAROQUE.

ABSENTS : Nicolas HANN

PROCURATIONS : Nicolas HANN à Fernand MARTIN

SECRETAIRE : Christine SOULADE.

OBJET : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE De BUZY AVEC EVALUATION ENVIRONNEMENTALE & DEFINITION DES MODALITES ET DU DEROULEMENT DE LA CONCERTATION :

1. Rappeler les contextes juridiques :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-12 et L.103-2 ;
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle II » ;
- Vu la loi n°2011-12 du 15 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne, et notamment son article 20 qui précise les conditions d'application de la loi portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;
- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

- Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- Vu le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

2. Rappeler le ou les contextes amenant à la prise de décision :

Monsieur le Maire :

- **RAPPELLE** que les dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme prévoient, en l'absence de transfert à la communauté de communes, la compétence de la commune pour élaborer, évaluer et faire évoluer le plan local d'urbanisme (PLU).
- **EXPLIQUE** que le contexte législatif a très largement évolué depuis l'approbation de la carte communale en Août 2010. La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme renouvelé (ALUR) et la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte ont renouvelé de manière considérable le cadre législatif et réglementaire dans lequel les communes, mais aussi les intercommunalités, définissent leur politique locale d'aménagement. Monsieur le Maire rappelle que la carte communale en vigueur est un outil simple permettant de cibler les zones constructibles sur lesquelles s'appliquent la Réglementation Nationale d'Urbanisme (RNU). Ce dernier n'est aujourd'hui plus approprié pour accompagner le développement de la commune.
- **INVITE** le conseil municipal à débattre des objectifs de la prescription du PLU et à adopter ces modalités de concertation. Il propose, à cet égard, au conseil municipal de fixer comme objectif l'adoption d'un document de planification qui appréhende les notions de développement durable et de qualité de vie en terme, notamment, de maîtrise de la consommation foncière, de valorisation des patrimoines et des espaces naturels, de soutien des activités économiques - notamment agricole, et de promotion du territoire communal.

Monsieur le Maire :

PROPOSE au Conseil municipal d'élaborer le PLU en poursuivant les objectifs suivants :

- **Poursuivre** la maîtrise de l'urbanisation afin de limiter la consommation foncière et rechercher le renforcement prioritaire du centre bourg, en lien avec les réflexions initiées en 2019 et 2020 avec l'appui du CAUE64. La carte communale approuvée en Août 2010 demande aujourd'hui de faire un bilan quantitatif et qualitatif des consommations foncières pour orienter le projet stratégique communal en matière de lutte contre l'étalement urbain. Le PLU aura pour vocation d'entrer dans le détail des spécificités urbaines du village afin de proposer des outils réglementaires plus adaptés que la simple application du règlement national d'urbanisme (RNU), notamment en ce qui concerne la projection des zones à urbaniser (exemple : l'élaboration d'OAP sectorielles). La carte communale a doté la Commune d'un premier outil pour lutter contre le mitage et accompagner le développement urbain ; le PLU viendra renforcer cet objectif en donnant

un cadre plus fin. L'aspect extérieur des constructions, l'implantation du bâti, les clôtures et la gestion des franges agricoles, la programmation des réseaux et des équipements sont autant de critères qualitatifs à intégrer dans ce nouveau projet à 10 ans.

- **Réévaluer** les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes mais aussi des atouts environnementaux du territoire, des activités agricoles et des risques naturels majeurs.
- **Construire** une politique habitat adapté au monde rural. Entre 2007 et 2018, il a été observé un accroissement de la population du territoire d'environ 150 habitants. Cet accroissement de population s'est accompagné d'une augmentation de la construction via la mise en œuvre de plusieurs lotissements résidentiels et par le biais de divisions foncières qui nécessitent aujourd'hui une réflexion quant à leur cohérence avec le village. Aujourd'hui, des terrains relativement importants à usage agricole sont insérés dans le tissu urbain, ce qui pose la question de leur devenir et des nécessaires modalités pour accompagner leur mutation.
- **Valoriser et préserver les ressources paysagères propres à la commune :**
 - o **Un patrimoine bâti** marqué par de grandes fermes à cour béarnaises du 19ème siècle, typiques de l'organisation urbaine de plaine. Ces formes bâties marquent les paysages des rues du centre-bourg par l'implantation des corps de logis sur rue et par leurs enclos fermés de murets en pierre, qui forment des îlots non bâtis en plein centre. Elles donnent à Buzy une identité que la commune souhaite préserver. Il conviendra, grâce au projet de PLU, d'accompagner la mutation de ces formes bâties et leur adaptation à l'exigence de construire en centre-bourg. Par ailleurs, le territoire s'est doté d'un outil contractuel nommé Charte Architecturale et Paysagère du Haut Béarn qui conviendra de traduire dans le futur document de planification urbaine.
 - o **Un paysage agricole marqué par un maillage de haies et de bosquets** qu'il conviendra d'analyser, protéger et intégrer le cas échéant aux projets urbanisme. Ces motifs paysagers sont de véritables ressources pour la biodiversité et pour fonder une Trame Verte et Bleue locale.
- **Prendre** en compte globalement les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'eau et de l'air. Autant de sujets absents des analyses lors de l'élaboration de la carte communale.
- **S'inscrire** dans une dynamique de projet de vallée. La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau a décidé de se lancer dans une démarche de SCoT en Janvier 2020 avec pour horizon technique un arrêt du projet d'ici la fin du mandat. Ce nouveau cadre territorial implique que le projet de PLU de Buzy doit se nourrir des éléments du futur diagnostic territorial et des stratégies qui en découleront afin d'être compatible à terme avec le projet de vallée.

3. Affirmer les modalités de concertation et les prises de délibérations

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'organiser, durant toute l'élaboration du projet

de PLU, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Aussi, Monsieur le Maire **PRECISE** :

- que cette concertation se déroulera pendant toute la durée d'élaboration du projet,
- que la concertation suppose une information et un échange contradictoire,
- qu'à l'issue de cette concertation, il en présentera un bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

1/ PRESCRIRE l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune de BUZY conformément aux dispositions des articles L153-31 et suivants, R153-11 et R153-12 du code de l'urbanisme,

2/ APPROUVER les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU cités précédemment,

3/ MENER la procédure selon le cadre défini par les articles L153-33, R153-11, R153-12 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

4/ SOUMETTRE à la concertation des habitants, des associations locales et de toutes autres personnes concernées, l'élaboration du projet de PLU selon les modalités suivantes :

3.1 Moyens d'information prévus :

- Réalisation d'articles dans le bulletin municipal,
- Affichage de la présente délibération en mairie pendant toute la durée des études nécessaires jusqu'à l'arrêt du projet PLU,
- Tenue de deux (2) réunions publiques d'information,
- Réalisation d'un panneau d'exposition de concertation présentant le dossier PLU,
- Tenue d'un dossier de synthèse disponible pour chacune des grandes étapes de l'élaboration du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet.

3.2 Moyens prévus qui seront offerts au public pour formuler ses observations et ses propositions :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet, en mairie,
- Jusqu'à l'arrêt du projet, le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal adressé à Monsieur le Maire de BUZY, à l'adresse suivante : 1 Place de la mairie – 64260 BUZY

3/ DECIDE que conformément aux dispositions de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement sont désormais soumis à déclaration préalable sur tout le territoire communal.

4/ RAPPELLE qu'en vertu des dispositions des articles L.153-33, L.153-11 et L.424-1 du Code de l'urbanisme dont il ressort qu'à compter de la publication de délibération qu'il

propose au conseil d'adopter, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme.

5/ DONNE délégation à monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant l'élaboration du PLU,

6/ SOLLICITE l'État pour que ses services soient associés tout au long de la procédure d'élaboration du PLU, et puissent apporter conseil et assistance à la commune,

7/ SOLLICITE l'État pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU (article L.132-15 du code de l'urbanisme),

8/ AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'État, du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de toutes autres structures susceptibles d'allouer une subvention à l'élaboration du PLU de BUZY,

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et notifiée aux personnes mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

A savoir :

- au Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine,
- au Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques,
- au Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées,
- au Syndicat Mixte du Grand Pau en charge du SCoT du Grand Pau
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- au Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat,
- au Président de la Chambre d'Agriculture.
- au Président du Parc National des Pyrénées,
- au représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

La présente délibération sera également transmise :

- aux maires des communes limitrophes (Arudy, Bescat, Buziet, Gan, Lasseubetat, Rébénacq)
- au Syndicat d'Énergie des Pyrénées Atlantiques,
- aux Syndicats d'adduction d'eau potable,
- aux Syndicats de Gestion et de traitement des déchets,
- au représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- ainsi qu'aux autres personnes publiques associées qui n'auraient pas été mentionnées ci-dessus.

Ces personnes publiques peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU. Les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du code rural seront également consultées, à leur demande. Par ailleurs, le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme

ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant un mois et,
- D'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Le Maire :
Fernand MARTIN

